Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 1 Dec. 2022 with retroactive effect is not included.

It was the first version.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 1er déc. 2022 n'y figurent pas.

Il s'agit de la première version.

THE MUNICIPAL AMALGAMATIONS ACT
(C.C.S.M. c. M235)

Rural Municipality of Ethelbert and Village of Ethelbert Amalgamation Regulation

LOI SUR LA FUSION DES MUNICIPALITÉS
(c. M235 de la C.P.L.M.)

Règlement sur la fusion de la municipalité rurale d'Ethelbert et du village d'Ethelbert

Regulation 20/2014
Registered February 3, 2014

Règlement 20/2014
Date d'enregistrement : le 3 février 2014

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions
2 New municipality established
3 Boundaries
4 Status of new municipality
5 Composition of first council
6 Voters list
7 Appointment of senior election official
8 Election expenses and contributions by-law
9 Application
10 Term of office for members of first council
11 Extension of term of office of old councils
12 Dissolution of old councils
13 Limitation on powers of old councils
14 First meeting date and location
15 CAO appointed
16 Transitional: designated officer position of CFO established
17 By-laws and resolutions continued
18 Employees continued
19 Differential mill rates authorized
20 Coming into force

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions
2 Nouvelle municipalité constituée
3 Limites
4 Statut de la nouvelle municipalité
5 Composition du premier conseil
6 Liste électorale
7 Nomination du fonctionnaire électoral principal
8 Règlement municipal sur les dépenses et les contributions électorales
9 Application
10 Mandat des membres du premier conseil
11 Prolongation du mandat des anciens conseils
12 Dissolution des anciens conseils
13 Pouvoirs limités des anciens conseils
14 Première réunion — date et lieu
15 Nomination du directeur général
16 Mesure transitoire : création du poste désigné de directeur des finances
17 Maintien des règlements et des résolutions
18 Maintien en fonction des employés
19 Taux différentiel par mille autorisé
20 Entrée en vigueur

DEFINITIONS

Definitions
1 The following definitions apply in this regulation.

"**first council**" means the council of the new municipality that consists of the members elected at the October 22, 2014 general election. (« premier conseil »)

"**former rural municipality**" means the Rural Municipality of Ethelbert. (« ancienne municipalité rurale »)

"**former village**" means the Village of Ethelbert. (« ancien village »)

"**municipal office**" means the office located at 56 Second Avenue, Ethelbert, Manitoba. (« bureau municipal »)

"**new municipality**" means the Municipality of Ethelbert that is established under section 2. (« nouvelle municipalité »)

"**old councils**" means the council of the former rural municipality and the council of the former village. (« anciens conseils »)

ESTABLISHMENT OF NEW MUNICIPALITY

New municipality established
2 On January 1, 2015, the Rural Municipality of Ethelbert and the Village of Ethelbert are amalgamated to establish the Municipality of Ethelbert.

Boundaries
3 The new municipality consists of the following area:

Townships 28 to 31 - 21, 22 and 23 WPM.

Status of new municipality
4 The new municipality has the status of a rural municipality.

DÉFINITIONS

Définitions
1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **ancien village** » Le village d'Ethelbert. ("former village")

« **ancienne municipalité rurale** » La municipalité rurale d'Ethelbert. ("former rural municipality")

« **anciens conseils** » Les conseils de l'ancienne municipalité rurale et de l'ancien village. ("old councils")

« **bureau municipal** » Le bureau situé au 56, 2e Avenue à Ethelbert, au Manitoba. ("municipal office")

« **nouvelle municipalité** » La municipalité d'Ethelbert formée en application de l'article 2. ("new municipality")

« **premier conseil** » Le conseil de la nouvelle municipalité constitué des membres élus au cours des élections générales du 22 octobre 2014. ("first council")

CONSTITUTION
D'UNE NOUVELLE MUNICIPALITÉ

Nouvelle municipalité constituée
2 Le 1er janvier 2015, la municipalité rurale d'Ethelbert et le village d'Ethelbert fusionnent et forment la municipalité d'Ethelbert.

Limites
3 La nouvelle municipalité englobe les territoires suivants :

Les townships 28 à 31 - 21, 22 et 23 O.M.P.

Statut de la nouvelle municipalité
4 La nouvelle municipalité a le statut de municipalité rurale.

Archived version
Current from 3 Feb. 2014 to 1 Dec. 2022

Version archivée
À jour du 3 févr. 2014 au 1er déc. 2022

COUNCIL

Composition of first council
5(1) The first council is to be composed of a head of council and four councillors.

Election of members of council
5(2) Each member of the first council is to be elected at the October 22, 2014 general election by a vote of the voters of the whole new municipality.

Voters list
6 The voters list for the election of the first council is the voters list for the former rural municipality and the former village.

Appointment of senior election official
7 The person who holds office as the senior election official of the former village is appointed as the senior election official for the election of the first council.

Election expenses and contributions by-law
8 The by-law of the former rural municipality passed under section 93.2 (by-law on expenses and contributions) of *The Municipal Act* applies in respect of the election of the first council.

Application
9 Subject to sections 6 to 8, *The Municipal Councils and School Boards Elections Act* applies to the election of members of the first council.

Term of office for members of first council
10 The term of office of the members of the first council commences on January 1, 2015 and ends at 12 noon on the day following the next general election.

Extension of term of office of old councils
11 The term of office of the members of the old councils who hold office on October 21, 2014 is extended until December 31, 2014, without the members being re-elected at the general election held on October 22, 2014.

Dissolution of old councils
12 The old councils are dissolved on December 31, 2014.

CONSEIL

Composition du premier conseil
5(1) Le premier conseil est composé d'un président et de quatre conseillers.

Élection des membres du conseil
5(2) Les membres du premier conseil sont élus au cours des élections générales du 22 octobre 2014 par les électeurs de la nouvelle municipalité.

Liste électorale
6 La liste électorale pour l'élection du premier conseil est constituée des listes électorales de l'ancienne municipalité rurale et de l'ancien village.

Nomination du fonctionnaire électoral principal
7 La personne qui occupe le poste de fonctionnaire électoral principal de l'ancien village est nommée à titre de fonctionnaire électoral principal en vue de l'élection du premier conseil.

Règlement municipal sur les dépenses et les contributions électorales
8 Le règlement municipal de l'ancienne municipalité rurale adopté en application de l'article 93.2 de la *Loi sur les municipalités* s'applique à l'élection du premier conseil.

Application
9 Sous réserve des articles 6 à 8, la *Loi sur les élections municipales et scolaires* s'applique à l'élection des membres du premier conseil.

Mandat des membres du premier conseil
10 Le mandat des membres du premier conseil commence le 1er janvier 2015 et se termine à midi le lendemain des élections générales suivantes.

Prolongation du mandat des anciens conseils
11 Le mandat des membres des anciens conseils qui sont en poste le 21 octobre 2014 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2014, sans obligation pour ces membres d'être réélus aux élections générales du 22 octobre 2014.

Dissolution des anciens conseils
12 Les anciens conseils sont dissous le 31 décembre 2014.

Archived version
Current from 3 Feb. 2014 to 1 Dec. 2022
Version archivée
À jour du 3 févr. 2014 au 1er déc. 2022

Limitation on powers of old councils

13 During the period commencing at 12 noon on October 23, 2014 and ending on December 31, 2014, the old councils may not

(a) spend money except as authorized in their respective 2014 financial plans, unless the expenditure is approved in writing in advance by the minister or minister's delegate; or

(b) enter into a contract or agreement that binds the former rural municipality, the former village or the old councils after January 1, 2015, or that is binding on the successor new municipality or its council.

First meeting date and location

14 The chief administrative officer of the new municipality must call the first meeting before January 31, 2015, and in doing so may fix the date, time and place of the meeting.

CAO appointed

15(1) The person who, on December 31, 2014, holds office as chief administrative officer of the former rural municipality is continued as chief administrative officer of the new municipality.

Transitional: designated officer position of CFO established

16(1) On the coming into force of this regulation,

(a) the new municipality is deemed to have established by by-law the position of chief financial officer; and

(b) the person who, on December 31, 2014, holds office as chief administrative officer of the former village is appointed as the chief financial officer of the new municipality.

Position may be revoked or amended by by-law

16(2) The by-law that is deemed to establish the position of chief financial officer continues in force until the council of the new municipality passes a by-law that revokes the position or amends its title.

Pouvoirs limités des anciens conseils

13 Durant la période commençant le 23 octobre 2014, à midi, et se terminant le 31 décembre 2014, il est interdit aux anciens conseils :

a) de dépenser d'autres sommes que celles qui sont autorisées par leurs plans financiers respectifs pour 2014, à moins que le ministre ou son représentant n'ait d'abord approuvé la dépense par écrit;

b) de conclure un contrat ou une entente qui lie l'ancienne municipalité rurale, l'ancien village ou les anciens conseils au-delà du 1er janvier 2015 ou qui lie la nouvelle municipalité ou son conseil.

Première réunion — date et lieu

14 Le directeur général de la nouvelle municipalité convoque la première réunion du premier conseil au plus tard le 31 janvier 2015 et il en fixe la date, l'heure et le lieu.

Nomination du directeur général

15 La personne qui occupe le poste de directeur général de l'ancienne municipalité rurale le 31 décembre 2014 demeure en fonction à titre de directeur général de la nouvelle municipalité.

Mesure transitoire : création du poste désigné de directeur des finances

16(1) Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement :

a) la nouvelle municipalité est réputée avoir créé, par règlement, le poste de directeur des finances;

b) la personne qui occupe le poste de directeur général de l'ancien village le 31 décembre 2014 est nommée au poste de directeur des finances de la nouvelle municipalité.

Révocation ou modification du poste par arrêté

16(2) Le règlement réputé avoir été établi pour créer le poste de directeur des finances demeure en vigueur jusqu'à ce que le conseil de la nouvelle municipalité en adopte un nouveau qui révoque le poste ou en modifie le titre.

By-laws and resolutions continued

17 The by-laws and resolutions of the former rural municipality and the former village are continued as by-laws and resolutions of the new municipality, and in case of a conflict between them, the most recently passed by-law or resolution applies.

Employees continued

18 A person who, on December 31, 2014, is employed by the former rural municipality or the former village is, as of January 1, 2015, continued as an employee of the new municipality.

Differential mill rates authorized

19 The council of the new municipality is hereby authorized to set and impose different rates of tax in the areas of the former rural municipality and the former village under section 304 of *The Municipal Act* for the years 2015 to 2022. For certainty, the difference in the services provided by the new municipality in the areas of the former rural municipality and the former village must generally be reflected in the different rates of taxes imposed in those areas.

Maintien des règlements et des résolutions

17 Les règlements et les résolutions de l'ancienne municipalité rurale et de l'ancien village sont maintenus à titre de règlements et de résolutions de la nouvelle municipalité. En cas d'incompatibilité entre les textes, les plus récents s'appliquent.

Maintien en fonction des employés

18 Toute personne employée par l'ancienne municipalité rurale ou l'ancien village le 31 décembre 2014 demeure en fonction, à compter du 1er janvier 2015, à titre d'employée de la nouvelle municipalité.

Taux différentiel par mille autorisé

19 Le conseil de la nouvelle municipalité est autorisé à fixer des taux d'imposition et à imposer des taxes, en application de l'article 304 de la *Loi sur les municipalités*, qui diffèrent entre l'ancienne municipalités rurale et l'ancien village pour les années 2015 à 2022. Les taux différentiels que la nouvelle municipalité fixe dans les territoires de l'ancienne municipalité rurale et de l'ancien village reflètent généralement les différences entre les services qui y sont offerts.

COMING INTO FORCE

Coming into force

20 This regulation comes into force on the day it is registered under *The Regulations Act*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

20 Le présent règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.